



Bureau Communautaire – séance du 21 Juillet 2022

Annexe Délibération N°2022 07 015 du 21 Juillet 2022

Règlement de distribution d'eau potable

Communauté de Communes Loir – Lucé – Bercé

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

SERVICE D'EAU

mail : service-eau@loirluceberce.fr

LE GRAND LUCE : Tel : 02 43 40 00 30

MONTVAL SUR LOIR : Tel : 02 43 38 54 24

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Modalités de fourniture d'eau.....	5
Article 3 – Obligations générales du service d'eau.....	5
Article 4 – Obligations générales des abonnés.....	6
Article 5 – Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant.....	6
Chapitre 2 – Abonnements	7
Article 6 – Définition et procédure d'abonnement	7
Article 7 – Abonnement incendie à usage privé.....	7
Article 8 – Conditions techniques d'obtention de l'abonnement	7
Article 9 – Individualisation des contrats d'abonnement en immeuble collectif.....	8
Article 10 – Demande de résiliation d'un contrat	9
Article 11 – Cas de cessation de la fourniture d'eau.....	9
Article 12 – Cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel	9
Chapitre 3 – Branchement	10
Article 13 – Définition et propriété du branchement.....	10
Article 14 – Nouveaux branchements et modifications.....	10
Article 15 – Gestion des branchements	10
Article 16 – Manœuvre des robinets en cas de fuite.....	10
Article 17 – Raccordement des lotissements ou opérations groupées au réseau public.....	11
Chapitre 4 – Compteurs.....	12
Article 18 – Règles générales concernant les compteurs	12
Article 19 – Emplacement et protection des compteurs	12
Article 20 – Remplacement des compteurs	12
Article 21 – Relevé des compteurs.....	12
Article 22 – Vérification et contrôle des compteurs.....	13
Chapitre 5 – Installations intérieures/privées	14
Article 23 – Définition des installations intérieures/privées	14
Article 24 – Règles générales concernant les installations intérieures/privées	14
Article 25 – Appareils interdits.....	14
Article 26 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	14
Article 27 – Prévention des retours d'eau	15
Article 28 – Mise à la terre des installations électriques	15
Chapitre 6 – Tarifs et paiements	16
Article 29 – Fixation des tarifs	16
Article 30 – Règles générales	16
Article 31 – Surconsommation due à des fuites en partie privative après compteur.....	16
Article 32 – Paiement des fournitures d'eau.....	17
Article 33 – Réclamations et difficulté de paiement	17
Article 34 – Défaut de paiement.....	17
Chapitre 7 – Perturbations de la fourniture d'eau	18
Article 35 – Interruption de la fourniture d'eau	18
Article 36 – Eau non conforme aux critères de potabilité	18
Chapitre 8 – Infractions, pénalités et dispositions d'application.....	19
Article 37 – Non-respect du règlement	19
Article 38 – Frais d'intervention.....	19
Article 39 – Voies de recours des usagers	19
Article 40 – Date d'application.....	19
Article 41 – Modification du règlement.....	19

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service d'eau de la Communauté de Communes Loir – Lucé – Bercé, qui gère en régie le service public de production et de distribution d'eau potable ci-après dénommé le service d'eau, et les abonnés de ce service.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers ou syndics et gérants d'immeubles, ainsi qu'aux locataires sur présentation du bail de location. L'abonné se définit comme une personne physique ou morale, qui sera redevable des factures de consommation d'eau et qui aura souscrit un contrat d'abonnement auprès du service d'eau.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement est remis à l'abonné :

- lors de la souscription de l'abonnement
- sur demande, par courrier postal et par tout autre moyen de communication.

Le service d'eau tient le règlement à disposition des abonnés.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture de l'eau potable du réseau de distribution publique. Il précise les droits et les devoirs respectifs du service d'eau et de l'usager et les conditions de leur exercice.

Article 2 – Modalités de fourniture d'eau

Nul ne peut consommer de l'eau de la distribution s'il n'est pas régulièrement abonné ou dûment autorisé par le Service d'Eau. Une demande branchement et/ou d'abonnement doit être formulé auprès du service d'eau.

A l'issue de la pose du compteur ou de la signature du contrat d'abonnement, le nouvel abonné recevra le règlement de distribution d'eau potable et les tarifs applicables, en vigueur à la date de souscription.

La fourniture d'eau sur le territoire du service d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés par le service d'eau.

Article 3 – Obligations générales du service d'eau

3 – 1 : Le service d'eau est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur à tout abonné, réunissant les conditions du présent règlement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie...). Dans ce dernier cas, la prestation sera exécutée selon les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

3 – 2 : Le service d'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et les installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3 - 3 : Le service d'eau réalise et est le seul propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accordés toutes les facilités nécessaires aux agents du service d'eau pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée. Seuls les agents du service d'eau sont habilités sur le territoire, à intervenir en partie privée pour la relève des compteurs ou dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Pour cela, ils sont porteurs d'une carte professionnelle.

3 – 4 : Le service d'eau est tenu de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par décret du 21 mai 2003, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

3 – 5 : Le service d'eau est tenu d'informer, lorsqu'il en a connaissance, les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Article 4 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service d'eau que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel de la céder à titre onéreux ou de la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou prise en charge sur la canalisation publique avant le compteur.
- De modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil.
- De modifier l'usage de l'eau pour lequel l'abonnement a été ouvert sans en informer le service d'eau.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur le domaine public ou sur domaine privé.
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.
- D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau même sur le réseau en aval du compteur.
- D'utiliser son installation de distribution de l'eau comme prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques.
- De relier l'installation desservie par le réseau public à toute autre installation alimentée avec une eau provenant d'une autre origine.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit une faute grave risquant d'endommager les installations, soit un délit. Elle expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que le service d'eau pourrait exercer contre lui. Si, après fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service d'eau, son contrat pourra être résilié et son compteur déposé.

L'abonné doit prévenir le service d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée de l'eau mise à disposition (remplissage d'une piscine...).

Article 5 – Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service d'eau, le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. La production de justificatifs par l'abonné peut être exigée par le service d'eau.

Chapitre 2 – Abonnements

Article 6 – Définition et procédure d'abonnement

A chaque demande d'abonnement, il est fourni au demandeur une information complète, telle que définie dans la loi du 17 mars 2014. L'ensemble des informations est disponible auprès du service d'eau.

Ces informations comprennent : le règlement du service, les tarifs appliqués, les moyens de paiement acceptés et les modalités requises pour les prestations particulières.

Si l'abonnement est souscrit dans les locaux du service d'eau, l'eau peut être fournie dans un délai de 48 heures ouvrées sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier conforme aux prescriptions du présent règlement. En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement.

Si l'abonnement est conclu hors établissement ou à distance, il est transmis l'ensemble des informations précontractuelles à l'abonné avec le formulaire d'abonnement. Dans ce cas la fourniture de l'eau ne peut être effective qu'au bout de 14 jours à compter de la réception du document. Si le demandeur souhaite une exécution anticipée des prestations, sans tenir compte du délai de 14 jours, il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, le consommateur règle le montant correspondant au service fourni (abonnement et consommation), jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment par l'abonné, par un formulaire de résiliation. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

Article 7 – Abonnement incendie à usage privé

Le service d'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à condition que le demandeur souscrive un abonnement spécifique pour ce point de comptage. Chaque abonnement pour la lutte contre l'incendie sera distinct du branchement domestique et sera équipé d'un comptage adapté à l'usage (bornes, RIA, sprinkler...).

Article 8 – Conditions techniques d'obtention de l'abonnement

La fourniture d'eau peut être raccordée à toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic, entreprise, gestionnaire d'immeuble) pouvant justifier de sa qualité par un titre, sous la réserve de la régularité de l'usage de l'eau, à condition que :

- le local à desservir soit situé dans les zones desservies par le réseau de distribution,
- cela ne s'oppose ni aux règles d'urbanisme, ni d'occupation des sols, ni d'hygiène, ni de sécurité et ni de santé.

Un raccordement provisoire pourra être accordé que si l'objet de la demande justifie ce caractère provisoire et s'il ne contrevient pas aux règles d'urbanisme. Tout raccordement provisoire sera accordée pour une durée limitée en accord avec l'objet invoqué.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires pour une installation nouvelle ou sur une installation pour

laquelle la distribution de l'eau a été interrompue (branchement supprimé ou compteur déposé), l'eau ne sera fournie qu'après la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement et de la mise en place d'un dispositif de comptage.

Article 9 – Individualisation des contrats d'abonnement en immeuble collectif

Pour les nouveaux immeubles collectifs, seul le mode de gestion d'individualisation des contrats d'abonnement est proposé. Un contrat individuel est souscrit pour chaque compteur d'un logement ou d'un local situé en immeuble collectif ; l'abonné individuel, titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

En cas de vacance entre les locataires, si le propriétaire souhaite bénéficier du service, il doit souscrire un abonnement. Dans le cas où aucun nouvel abonné, dans un délai d'un mois, ne s'est manifesté, le branchement d'eau sera fermé.

Dans le cas d'un immeuble collectif dont l'individualisation n'a pas été effectué, le propriétaire a la faculté de la demander.

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur général et l'individualisation des contrats de fournitures d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de son abonnement dit abonnement principal. L'individualisation ne provoque aucun changement dans la propriété des canalisations d'eau des parties communes de l'immeuble. La limite physique des ouvrages du service public reste définie par le compteur général.

Chaque occupant doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du service d'eau sous peine d'arrêt de la fourniture d'eau. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Le propriétaire doit fournir au service d'eau une attestation de conformité technique sanitaire avec le dossier technique qui accompagne la demande d'individualisation. Les documents fournis doivent permettre de déterminer les caractéristiques de l'installation intérieure de l'immeuble et une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

L'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie commune de l'immeuble,
- doit informer sans délai le service d'eau de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations,
- a la propriété des installations intérieures de distribution d'eau entre le compteur principal et les compteurs individuels. Seul le dispositif de comptage individuel, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuel est propriété du service d'eau.

Le volume facturé à l'abonné principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après l'envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception au service d'eau.

Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le service d'eau. En cas de

résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le service d'eau au propriétaire selon leur valeur résiduelle. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le service d'eau ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

Article 10 – Demande de résiliation d'un contrat

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service d'eau, la résiliation de son contrat, par un formulaire de résiliation, qui lui sera remis sur demande ou par courrier. Le service doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné qui demande la résiliation. Le service d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le service d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 11 – Cas de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau cesse :

- à la demande de l'abonné, suite à sa résiliation.
- à la demande de l'abonné, dans le cas particulier d'une absence temporaire. Cette fermeture temporaire pourra engendrer une facturation, dans le cadre des prestations particulières du service d'eau. Dans ce cas précis, la fermeture ne suspend pas les frais d'abonnement.
- Si, suite à une résiliation, aucun nouvel abonné ne s'est manifesté auprès du service d'eau, dans un délai d'un mois.
- Sur décision du service d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau, en cas d'usage non-conforme au présent règlement.

Article 12 – Cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel

Dans le cadre de travaux à effectuer (compactage de tranchées, nettoyage...), les entreprises doivent solliciter le service d'eau, afin de pouvoir remplir leur citerne d'eau aux bornes vertes prévues à cet effet (renseignement au service d'eau).

Il est formellement interdit d'utiliser l'eau des poteaux incendie. Dans le cas contraire, le service d'eau établira à l'encontre de l'entreprise une facturation correspondant à la consommation de 1 000 m³, sanctionnant cette infraction.

Chapitre 3 – Branchement

Article 13 – Définition et propriété du branchement

Le branchement comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution,
2. Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
3. La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
4. Le robinet avant compteur,
5. Le citerneau abritant le compteur,
6. Le compteur et son module de radio-relève si le compteur en est équipé,
7. Le robinet de purge, clapet anti-retour après compteur.

Article 14 – Nouveaux branchements et modifications

Un branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain encore non alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste ou insuffisant, sous certaines réserves juridiques et techniques.

Le service d'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement dans les limites de capacité du réseau de distribution, ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou citerneau, qui doit être situé le plus près possible de la limite entre propriété privée et domaine public et à un endroit facilement accessible aux releveurs. L'abonné devra obtenir avant travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Le service d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service d'eau ou sous sa direction technique.

Toute modification de branchement demandée par l'abonné lui sera facturée, après acceptation, par ses soins, du devis correspondant aux travaux à réaliser. Le service d'eau demeure libre de refuser des modifications lui paraissant incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Après la pose d'un compteur neuf ou son remplacement, le service d'eau assure la responsabilité des fuites au joint aval pendant une durée de 2 années.

Article 15 – Gestion des branchements

Le service d'eau entretient à ses frais la canalisation et les appareils situés entre les réseaux publics et le compteur inclus, ainsi que le regard de type sous voirie implanté dans le domaine public.

L'abonné demeure responsable du maintien en état du regard de compteur lorsque ce dernier est implanté dans sa propriété ainsi que les fuites pouvant survenir après compteur, y compris celle provenant du joint entre le compteur et la douille du purgeur permettant la vidange du réseau privé. La partie située en propriété privée est sous la garde et la surveillance de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. En tout état de cause, l'abonné doit signaler sans retard au service d'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Article 16 – Manœuvre des robinets en cas de fuite

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le service d'eau qui prendra les mesures nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservé au service d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après ou avant compteur ; il fait réparer la fuite à ses frais par son plombier.

Article 17 – Raccordement des lotissements ou opérations groupées au réseau public

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du service d'eau et financée par le maître d'ouvrage, dans le Code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics ;
- les essais de pression du réseau et de défense incendie seront réalisés en présence d'un représentant du service d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur, ainsi que les essais et analyses.
- Une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de recollement, qui sera fourni 8 jours avant la date de pré-réception, afin de permettre au service d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels ou fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses et poteau ou bouche incendie)

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le service d'eau aux frais du lotisseur, la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le service d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des prescriptions nécessaires à la levée des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du service d'eau et restera alors privée.

Toutes interventions du service d'eau, à la demande du lotisseur ou des co-lotis, sur les réseaux privés sont facturés selon les tarifs établis par le conseil communautaire.

L'aménageur devra fournir au service d'eau, un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du service.

Chapitre 4 – Compteurs

Article 18 – Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service d'eau. Les agents du service d'eau doivent pouvoir accéder en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Cependant l'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute anomalie du compteur.

Article 19 – Emplacement et protection des compteurs

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé, en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Le compteur sera placé à une profondeur minimum de 0,60 mètres et maximum de 0,90 mètres. La dimension du regard dépend de la taille du compteur, mais aussi de sa profondeur. Il sera placé de telle sorte qu'il puisse être lu et démonté sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou de démolition. Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau et son entretien sera à la charge de l'abonné. Il lui revient également de le garder propre et accessible.

Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé par l'abonné, des risques de chocs et de gel.

Article 20 – Remplacement des compteurs

Ne sont réparés et remplacés aux frais du service d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Les interventions suivantes sont effectuées par le service d'eau aux frais de l'abonné, lorsque :

- plomb de scellement a été enlevé,
- le compteur a été ouvert ou démonté,
- la détérioration est due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (manque de protection contre le gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude...),
- l'abonné brûle son compteur d'eau pour le dégeler,
- la détérioration est manifestement volontaire.

Article 21 – Relevé des compteurs

Le service d'eau peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. La fréquence des relevés est fixée par le service d'eau, sans pouvoir être inférieur à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes les facilités aux agents du service d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur.

Si au moment du relevé, le service d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service d'eau. Si la carte-réponse n'a pas été adressée dans le délai prévu, le service d'eau procédera à une estimation de la consommation sur les bases des consommations antérieures. Dans le cas où l'abonné n'aurait pas été relevé depuis son arrivée, la consommation sera fixée en fonction de la moyenne de consommation par personne constatée sur le territoire. Dans tous les cas, le compte sera naturellement réajusté à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, lors du relevé suivant, le service d'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous et dans un

délai maximal de 30 jours. Faute de quoi, le service d'eau pourra procéder à des estimations de consommation. La régularisation ne pourra se faire que sur relève du technicien de la Communauté de Communes.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation sera calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre partie, sur la base de la consommation constatée antérieurement.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur d'eau et au robinet d'arrêt avant compteur, le service d'eau pourra procéder à des estimations de consommation jusqu'à réparation par le technicien de la Communauté de Communes. Cependant, les montants estimés ne pourront être contestés.

Article 22 – Vérification et contrôle des compteurs

Le service d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs d'eau, aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des index de son compteur, par écrit.

En cas de contestation ou de problème de comptage, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage dans un atelier agréé par le service des Instruments de Mesure. Une procédure particulière est alors mise en place. Le démontage et l'envoi à l'étalonnage se fera sous contrôle d'huissier. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service d'eau et le compteur remplacé. De plus, la consommation, sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 5 – Installations intérieures/privées

Article 23 – Définition des installations intérieures/privées

Les installations privées ou « intérieures » des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau privées situées après la partie terminale des compteurs, sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- les appareils reliés à ces canalisations privées,
- toutes les canalisations d'eau privées, les appareils et les accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée, par prélèvement ou récupération d'eau.

Article 24 – Règles générales concernant les installations intérieures/privées

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution, placé sous la responsabilité du service d'eau.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et être conformes à la réglementation.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectuées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, par retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Article 25 – Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, par exemple par un coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Toute installation d'un surpresseur et/ou d'un disconnecteur est soumise à l'accord du service d'eau. Ces appareils doivent faire l'objet d'un entretien régulier à la charge du propriétaire et disposer d'une attestation de conformité sanitaire qui doit être présentée en cas de demande par le service d'eau.

En cas d'urgence le service d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement, afin d'éviter sa détérioration ou afin de garantir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires, le service d'eau pourra procéder à la fermeture définitive du branchement, après mise en demeure.

Article 26 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit le déclarer au service de l'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, les agents du service d'eau ont la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge des abonnés.

En cas d'infraction, le service d'eau pourra procéder immédiatement à la fermeture du branchement

jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Ceci vaut en particulier pour les réseaux de récupération d'eau pluviale et ou de recyclage d'eau ou encore l'usage de puits de forage d'eau, qui ne doivent avoir aucune connexion avec le réseau d'eau potable et doivent être établis de façon à éviter toute confusion lors de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 – Prévention des retours d'eau

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pourvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors des phénomènes de retour d'eau.

Il incombe à l'abonné de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et correspondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire doivent être entretenus et vérifiés par l'abonné. Le service d'eau pourra solliciter une attestation de vérification.

Article 28 – Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Le service d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Chapitre 6 – Tarifs et paiements

Article 29 – Fixation des tarifs

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarifs de la consommation de l'eau et des prestations de services fournies par le service d'eau sont fixés par délibération du conseil de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé qui assure le service de l'eau et sont tenus à la disposition du public.

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- une part variable proportionnelle à la consommation,
- des redevances Agence de l'Eau : pollution et la redevance pour prélèvement sur la ressource.

La redevance d'assainissement peut apparaître sur la facture d'eau, selon les conventions de facturation et de recouvrement établies avec les collectivités en charge du service d'assainissement. Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par ces collectivités.

Article 30 – Règles générales

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du service d'eau de toutes les sommes dues, y compris de l'abonnement jusqu'à la résiliation.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement. S'il omet cette formalité, le service d'eau continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour le point de comptage concerné.

Article 31 – Surconsommation due à des fuites en partie privative après compteur

Les fuites après compteurs ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

L'abonné est informé dès constat par le service d'eau d'une surconsommation ou au plus tard lors de l'envoi de la facture. De même, en cas de constatation par l'abonné, ce dernier devra contacter le service d'eau pour constatation de la fuite.

Les causes de fuite pouvant survenir sur les installations individuelles sont multiples (défaillance du joint de robinet, de chasse d'eau, de la prise d'eau extérieure d'arrosage ou de son réseau associé, déclenchement intempestif de purge du chauffe-eau).

Conformément à la réglementation, aucun écrêtement ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local industriel ou commercial

Les fuites prises en charge sont celles survenant entre le compteur et l'arrivée sur le bâtiment d'habitation. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement, à partir du compteur,
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (caves, buanderies, séchoirs, garages...), lorsque celles-ci sont alimentées en eau par le même compteur que le logement et lorsque ces dépendances sont exclusivement à l'usage personnel de l'abonné.

Si la fuite n'est pas un cas d'exclusion, un écrêtement de la facture pourra être pratiqué, calculé sur le double de la moyenne de consommation des trois dernières années, ou à défaut d'historique par rapport

à la composition du foyer. Cette remise sera accordée, sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation ou facture d'une entreprise ou d'un établissement compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite.

Article 32 – Paiement des fournitures d'eau

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'abonné au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision), et l'autre basée sur la relève du compteur.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture, à l'adresse et selon les moyens de paiement qui y sont définis.

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes indues en adressant une demande au service d'eau, accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Lorsque la demande est justifiée, le service d'eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 33 – Réclamations et difficulté de paiement

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyé par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le service d'eau avant la date d'exigibilité. Des délais de paiement pourront être accordés par le service d'eau.

Article 34 – Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le Trésor Public. L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous les moyens.

Chapitre 7 – Perturbations de la fourniture d'eau

Article 35 – Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le service d'eau pour les troubles de toute nature, liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier pour les cas suivants :

- L'interruption résulte d'un cas de force majeure tel que notamment : rupture imprévisible d'une canalisation et sa réparation, la présence d'air dans les conduites, des variations de pression, sécheresse exceptionnelle, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité.
- Les abonnés ont été informé à l'avance d'une interruption dans le cadre de la réalisation de travaux indispensables, par avis déposé dans la boîte aux lettres.
- Lorsque l'interruption a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, le service d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 36 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserves des obligations légales, le service d'eau, en accord avec les services de l'État :

- communiquera aux abonnés concernés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais d'affichage des analyses en mairie ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode de communication sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel, envoi d'un courrier ou d'un courrier électronique, appel téléphonique...)
- mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 8 – Infractions, pénalités et dispositions d'application

Article 37 – Non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatés par les agents du service d'eau, par un représentant de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ou par un mandataire.

Le service d'eau pourra mettre en demeure l'utilisateur ou tout tiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute infraction dans un délai inférieur à 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effet, le service peut procéder d'office à la fermeture des branchements litigieux, notamment en cas d'urgence pour toute atteinte à la sécurité ou à l'intérêt général.

Les infractions peuvent également donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 – Frais d'intervention

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné ou de tout tiers.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre, occasionnées au service d'eau seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 39 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable, auprès du service d'eau, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir le médiateur de l'Eau (<http://mediation-eau.fr>), dont la mission est de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Article 40 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel arrivant à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service d'eau.

Article 41 – Modification du règlement

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, peut par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour décision.

Règlement adopté par délibération du Bureau Communautaire N°2022 07 015 du 21 Juillet 2022.

Le Président
M. Hervé RONCIERE

